

3

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

COPIE adressée à

*Berenboom*

(exempt: art. 260, 2°

Code Enr.)

(C.J., art. 792-1030)

ORDONNANCE

(article 88, § 2, du code judiciaire)

COPIE adressée à

*Jachimowicz*

(exempt: art. 260, 2°

Code Enr.)

(C.J., art. 792-1030)

R.G. : 2014/334/A  
Annexe : un avis P.R.

Nous, Bernadette Van Schepdael, vice-présidente, désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Nancy Dozo greffière déléguée;

Vu le dossier de la procédure en cause de :

L'Association internationale sans but lucratif FEAS, Fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionariat salarié et la participation, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Voltaire, 135,

Demanderesse,

Ayant pour conseil maîtres Alain Berenboom et Ariane Jachimowicz, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

et de :

ECORYS NEDERLAND BV, société de droit néerlandais, KvK-nummer 24316726, dont le siège social est établi à 3067GG Rotterdam (Pays-Bas), Watermanweg, 44,

Première partie défenderesse,

Ayant pour conseil maître Mélissa Lussan loco maîtres Koen Devos et Lieven Devos, avocats, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem, De Kleetlaan 12a,

et de :

CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNOEKONOMICZNYCH, fondation de droit polonais, dont le siège social est établi à 01-031 Warszawa (Pologne), Aleja Jana Pawla II, 61, office 2012,

Deuxième partie défenderesse,

Ayant pour conseil maître Vincent De Smet loc maîtres Nicolas Bonbled et Pierre Kesteloot, avocats, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 36

Et vu :

- les antécédents de la procédure ;
- l'ordonnance « comme en référé » rendue contradictoirement le 6 juin 2014 disant que pour ce qui concerne la demande de dommages et intérêts formulée par l'aisbl FEAS et la demande en garantie formulée par ECORYS Nederland bv envers la fondation de droit polonais Centrum Analiz Społecznoekonomicznych, en abrégé Case, il y a lieu à application de l'article 88 du Code judiciaire ;
- les notifications envoyées aux parties le 24/06/2014
- le mémoire déposé par maître Bonbled le 16/07/2014 ;
- l'avis écrit de M. le procureur du Roi, rendu le 18/08/2014;

- les observations de la première défenderesse reçues au greffe le 30/06/2014 ;
- les observations de la demanderesse reçues au greffe le 1/07/2014 ;
- les observations de la seconde défenderesse reçues au greffe le 7/07/2014 ;

Attendu que le dossier Nous a été transmis régulièrement;

Par décision présidentielle rendue contradictoirement le 6/06/2014, le président du tribunal siégeant comme en référé a statué quant à l'action tendant à la cessation de « la diffusion, la mise en vente, la promotion, la distribution (payante ou gratuite) de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies' Proceeds », toutes éditions confondues, même revues ou complétées, dans la mesure où cette étude comporte les passages se rapportant à l'aisbl FEAS repris aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49.

Il a été aussi interdit à Ecorys Nederland Bv et à la fondation de droit polonais Case de diffuser ou de faire diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletter, etc...) les extraits relatifs à l'aisbl FEAS visés aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies' Proceeds » ;

Il a aussi décidé de nous renvoyer l'incident soulevé « in limine litis » par les défenderesses concernant la compétence du juge saisi comme en référé dans le cadre de l'action en cessation d'allouer des dommages et intérêts évalués à 97.500 euros, ex aequo et bono, à titre provisionnel ;

Si doctrine et jurisprudence sont après quelques errements bien sporadiques, unanimement acquises au principe de l'incompétence des présidents statuant comme en référé pour connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée et notamment les demandes d'indemnisation (J. Fr. VANDROOGEN BROECK). La nature et le régime de la compétence exercée « comme en référé ». L'exemple de l'action en dommages et intérêts J.T. 1996, p.555 et les nombreuses références citées), la demanderesse objecte à juste titre que cette solution restrictive a néanmoins été expressément écartée par le législateur dans le type de litige ici examiné.

En effet, l'article 589bis § 2 du Code judiciaire précise clairement que c'est le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce qui statuent dans les matières qui sont respectivement de la

compétence de ces tribunaux sur les demandes prévues aux articles 12 quater et 12 sexies de la loi du 31/08/1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11/03/1996 concernant la protection juridique des bases de données.

La solution est limpide. Comme rappelé par la demanderesse et souligné par le procureur du Roi, un texte clair fût-il dérogatoire au droit commun n'est pas sujet à interprétation et la différence de formulation des articles 12 quater et 12 sexies est donc irrelevante dès lors que l'article 589 bis § 2 du Code judiciaire identifie sans discussion le juge visé par l'article 12 quater soit le président du tribunal de première instance.

En d'autres termes, par l'adoption du texte clair de l'article 589 bis du Code judiciaire, le législateur a identifié ce juge en la personne du président du tribunal de première instance francophone dans les matières qui sont de la compétence de ce tribunal et lui a confié comme en référé dans le cadre spécifique du contentieux de l'action particulière en cessation ici examinée la compétence -dérogatoire- de statuer aussi sur la demande d'allocation des dommages et intérêts. Toute autre interprétation de l'article 569 bis § 2 du Code judiciaire est exclue

Il convient donc de dire qu'il n'y a pas lieu à redistribution.

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant en application de l'article 88§2 du Code judiciaire ;

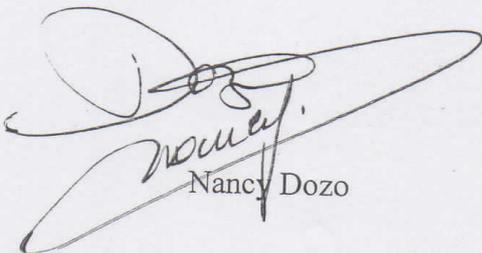
Vu l'avis conforme du Procureur du Roi

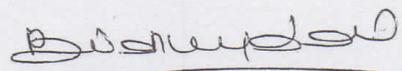
Nous, Bernadette Van Schepdael, Vice-Président, désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Disons n'y avoir lieu à redistribution.

*francophone*

Fait au palais de Justice de Bruxelles, en notre cabinet, le 26 août 2014

  
Nancy Dozo

  
Bernadette Van Schepdael